



DECISION N° 2024-506

**Convention de Mise à Disposition - Ville de  
Perpignan / Association Les Fées Militantes**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'association Les Fée Militantes sollicite la mise à disposition d'une salle au sein de l'immeuble communal sis 52 rue Maréchal Foch.

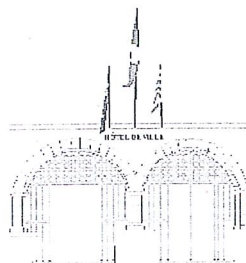
**DECIDE**

ARTICLE 1 : La Ville met à disposition de l'association Les Fées Militantes, la salle C 14 d'une superficie de 18,42 m<sup>2</sup>, située au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble communal, sis 52 rue Foch à Perpignan.

La salle est mise à disposition de l'association à usage de bureau administratif, de lieu d'accueil et de réunion.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 2 mai 2024. Sa reconduction devra être formulée de façon expresse.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité & eau, chauffage, à l'exclusion du téléphone sont à la charge de la Ville.



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **07 MAI 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369- 2024 0507- 191016 -AU-1-1

Accusé reçu le : **07 MAI 2024**

Affiché le : **07 MAI 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

